

Chemin :

Code du travail

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Troisième partie : Durée du travail, salaire, intéressement, participation et épargne salariale
 - ▶ Livre II : Salaire et avantages divers
 - ▶ Titre VI : Avantages divers
 - ▶ Chapitre Ier : Frais de transport
 - ▶ Section 2 : Prise en charge des frais de transports personnels

Article D3261-15-1

- ▶ Créé par Décret n°2016-144 du 11 février 2016 - art. 1

Le montant de l'indemnité kilométrique vélo mentionnée au premier alinéa de l'article L. 3261-3-1 est fixé à **25 centimes d'euro par kilomètre**.

Liens relatifs à cet article

Créé par: Décret n°2016-144 du 11 février 2016 - art. 1